

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1893.

Proposition de loi relative à la prestation de serment dans les deux langues.

DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

Vos sections ont bien voulu autoriser la lecture de la proposition de loi pour laquelle je viens solliciter de votre bienveillance la prise en considération.

A première vue, on peut se demander si la mesure qu'elle a pour but d'introduire dans notre législation a sa raison d'être.

Il existe, en effet, un texte constitutionnel qui proclame que l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif.

Dès lors, on se fait difficilement à l'idée de voir mettre obstacle à la prestation en langue flamande d'un serment exigé par la loi ; mais il me suffira de rappeler en quelles circonstances j'étais amené, il y a près de sept ans, à réclamer cette mesure dans cette enceinte, sans que, à ce jour, il ait été fait droit à ma demande, pour démontrer la nécessité de remédier, par voie législative, à une situation que des complications d'ailleurs faciles à écarter tendent néanmoins à perpétuer.

En séance du 20 janvier 1887, au cours de la discussion du budget de la justice, j'avais l'honneur de m'exprimer en ces termes :

« Messieurs, permettez-moi, en terminant, d'entretenir la Chambre et, en particulier, l'honorable ministre dont le budget est en discussion, d'un fait que je considère comme grave et qui s'est passé, il y a quelque temps, devant le tribunal de Gand.

» Un notaire, nouvellement nommé, avait exprimé son intention et son désir de prêter le serment qui lui est imposé par la loi, en langue flamande.

» Il en avait indiscutablement le droit et personne n'a songé à le lui contester.

» Mais voici où il rencontra des difficultés. Le jour où il se présenta devant le tribunal pour procéder à cette formalité, on lui remit la formule du serment en français avec invitation de la traduire.

» Le notaire se conforma volontiers à cette demande et fit, sans préparation, la traduction.

» Mais, ce serment prêté, l'honorable magistrat qui présidait le tribunal fit observer au notaire que la traduction qu'il venait de faire était son œuvre personnelle, que rien n'en garantissait l'exactitude et la correction et que, par mesure de prudence, il lui conseillait de prêter encore le serment en français, parce que, de cette façon, il aurait la certitude d'avoir prêté le serment dans la formule voulue et prévue par la loi.

» Le conseil — il faut bien en convenir — était sage et le notaire eut raison de le suivre; mais ce qui s'est passé à cette audience a révélé l'existence d'une situation absolument inadmissible et d'autant plus à réprover que l'application de mesures de nature à en empêcher le retour est une simple question de bonne volonté.

» Il ne peut suffire, en effet, qu'on n'ait pas songé à traduire le texte du serment pour qu'un citoyen soit privé des bénéfices d'un droit qui lui est garanti par la Constitution. Bien au contraire, l'expérience, qui démontre que pareille entrave met obstacle à l'exercice d'un droit, exige impérieusement que, sans retard, cet obstacle soit levé.

» Quelle sera la réforme à l'aide de laquelle ce but pourra être atteint?

» Le remède, me semble-t-il, se déduit très simplement des faits que je viens d'exposer. Puisque la situation que je critique trouve uniquement sa source dans la circonstance qu'il n'y a pas de traduction officielle des serments, je pense qu'il suffirait que M. le Ministre de la Justice, d'accord, s'il le faut, avec ses honorables collègues des autres départements ministériels, fasse faire le relevé de tous les serments, avec les formules diverses que nos lois imposent aux fonctionnaires, magistrats, etc.; qu'il les fasse traduire et qu'un arrêté royal publie cette traduction.

» Par le fait même, Messieurs, il ne sera plus possible de considérer la traduction comme l'œuvre personnelle de celui qui prête le serment.

» La formule ainsi donnée serait une formule uniforme, la même pour tous, une véritable formule officielle. »

Peu de jours après, l'honorable M. Devolder, Ministre de la Justice, me donnait la réponse suivante :

« L'honorable M. Begerem a demandé au Gouvernement s'il n'était pas disposé à régler, par voie d'arrêté royal, la formule flamande du serment imposé aux différentes catégories de fonctionnaires.

» Je suis tout à fait d'accord avec l'honorable membre sur un point : c'est qu'il est désirable que les fonctionnaires des provinces flamandes puissent, devant l'autorité judiciaire, prêter serment en flamand. Il faut que la liberté d'user de l'une ou de l'autre langue existe en matière de prestation de serment comme en toute autre matière judiciaire ou administrative.

» Mais je pense, contrairement à l'avis exprimé ici, qu'il n'appartient pas au Gouvernement de trancher la question par un simple arrêté royal.

» Je pense, sauf examen ultérieur, que c'est à un projet de loi qu'il faudra recourir.

» Le cas a été prévu dans le nouveau Code de procédure pénale que nous discutons en ce moment.

» Vous l'aurez remarqué, Messieurs : dans tous les articles qui contiennent des formules de serment, la traduction flamande se trouve à côté du texte français.

» Je ne me refuse pas, je le répète, à examiner encore la question et, au besoin, à proposer une loi qui fasse droit à la demande de l'honorable député de Gand. »

Comme vous pouvez le constater, Messieurs, il s'agit moins d'une question de principe que d'une question de réglementation.

Et, à ce dernier point de vue, j'estime que l'opinion exprimée par l'honorable M. Devolder doit être suivie.

Elle est, du reste, conforme au texte même de la Constitution. En effet, son article 23, après avoir proclamé que l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif, ajoute : « Il ne peut être réglé que par la loi. »

Sans doute, dans la pratique, nécessité a fait loi, et nous voyons journellement devant les tribunaux du pays flamand, bien qu'aucune loi ne règle cette matière, des citoyens, appelés, par leur profession, leurs fonctions ou une mission qui leur est confiée, à prêter serment, le faire en langue flamande par le motif que c'est la seule qu'ils connaissent ; mais il n'en est pas moins vrai que, dans tous les cas et spécialement là où un serment à formule compliquée est imposé, l'inexistence d'un texte officiel flamand de la formule peut mettre obstacle à l'application de l'article 23 de la Constitution. Cette possibilité suffit pour justifier les mesures dont j'ai l'honneur de solliciter l'adoption par la Chambre.

Le cas, du reste, s'est présenté et la difficulté n'a été tournée, si mes renseignements sont exacts, que par l'admission d'une mesure dont la légalité même prête à contestation.

Des docteurs en droit ayant demandé, au vœu du texte de l'article 23 de la Constitution, à prêter en flamand le serment exigé de l'avocat, on a, par analogie, appliqué ce qui se passe devant la Cour d'assises, c'est-à-dire que le magistrat présidant la Cour a lu la formule du serment, et que le récipiendaire s'est borné à prononcer en flamand ces paroles : « Je le jure. » Mais, outre qu'il n'existe pas, pour le serment d'avocat, un texte analogue à celui de l'article 312 du Code d'instruction criminelle, qui limite la prestation de serment du juré à cette solennelle affirmation, il y a lieu de reconnaître que pareille manière de procéder, où, à la lecture de la formule française du serment, répond le serment flamand du récipiendaire, n'est pas en harmonie avec les exigences d'une saine application du principe constitutionnel qui proclame l'égalité des langues en Belgique.

Ces considérations, Messieurs, sont fondées en raison et en équité. Elles justifient la proposition de loi. J'ose nourrir l'espoir que vous aurez à cœur de consacrer une application sage et modérée du grand principe constitutionnel sur lequel elles s'appuient, en réservant prochainement une unanime adhésion à la proposition de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Tout serment est prêté, au choix de celui à qui il est imposé, dans une des langues usitées dans le pays.

ART. 2.

Dans les deux mois de la publication de la présente loi, un arrêté royal déterminera le texte flamand des diverses formules de serment en usage.

V. BEGEREM.

